

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°6 /
9 février 2006

1. Décision portant délégation de signature au directeur général de Voies navigables de France	P2
2. Décision portant délégation de signature au directeur général adjoint de Voies navigables de France	P5
3. Décision portant mandat de représentation	P9
4. Décisions portant délégation de signature	P11
5. Décisions portant subdélégation de signature	P73

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Paris, le 8 février 2006

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY aux fonctions de directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. François GAUTHEY, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, susvisé.

Article 2

Délégation est donnée à M. François GAUTHEY, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président de
Voies navigables de France

signé

François BORDRY

Paris, le 8 février 2006

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, et dans les mêmes conditions :

- A. les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 11 juillet 2005, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2°- passation des marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;

3 – passation des marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 8 février 2006, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 – passation des baux et contrats de location d'immeuble lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 – passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15- engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

16 - toutes décisions, tous actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, à l'exception de la saisine du tribunal administratif territorialement compétent ;

17 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

18 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;

19 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Patrick LAMBERT

le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DECISION

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION

Le président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 nommant M. François GAUTHEY aux fonctions de directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement au comité d'entreprise, et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à Monsieur Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de M. François GAUTHEY, au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Mandat de représentation est donné à Madame Véronique ALEXANDRE, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de le représenter en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même, de Monsieur François GAUTHEY et de Monsieur Patrick LAMBERT, au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 4 : Mandat de représentation est donné à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 5 : Mandat de représentation est donné à Monsieur Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de M. François GAUTHEY, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 6 : Mandat de représentation est donné à Madame Véronique ALEXANDRE, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de le représenter en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même, de Monsieur François GAUTHEY et de Monsieur Patrick LAMBERT, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 6 : Mandat de représentation est donné à Madame Hélène PUJOLLE, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de le représenter en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même, de Monsieur François GAUTHEY et de Monsieur Patrick LAMBERT et de Madame Véronique ALEXANDRE au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le président

Signé

François BORDRY

Paris, le 8 février 2006

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Madeleine GALISSON, directrice de la communication à l'effet de signer, au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, délégation est donnée à Mme Nathalie AUGEREAU, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON et de Mme Nathalie AUGEREAU, délégation est donnée à M. Alexandre BLANC, responsable de la division « édition et multimédia », et à Melle Alexandra AUTRICQUE, responsable de la division « communication interne/externe » à effet de signer dans les limites de leurs attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes, d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, de Mme Nathalie AUGEREAU et de M. Alexandre BLANC, délégation est donnée à M. Michel THIERY, responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes, d'un montant inférieur à 8 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les attestations de service fait.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les actes et les documents suivants, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations accordées à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées :

- les conventions, contrats, marchés et commandes dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation de tout marché, quel que soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les transactions prévues par l'article 44 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à M. Pierre LOWYS, responsable de la division juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de M. Pierre LOWYS, responsable de la division juridique, délégation est donnée à Mmes Anne-Sophie DUPONCHEL-DELAHOUSSE et Myriam PLANCKE, juristes d'entreprise, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mlle Claire MERLIN, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les conventions, contrats, marchés et commandes dans la limite de 50 000 € HT ;
- et tous actes préparatoires en matière d'achats de l'administration centrale de l'établissement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mme Francine GEORGE, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de Mme Francine GEORGE, responsable de la division des marchés publics, délégation est donnée à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, adjointe au responsable de division, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean GADENNE, directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans la limite des attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux dans la limite d'un montant global de 350 000 €,
- les contrats et conventions autres dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des transactions et des indemnités,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation est donnée à Mme Anne BARUET, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,

- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mlle Hélène Pujolle, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Sylvie Blondel, responsable de la division de la logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,

- les attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA MISSION DU PILOTAGE DES SERVICES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes dans la limite de 23 000 € H.T., à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les ordres de missions accordée aux agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, délégation est donnée à M. Daniel L'enfant, responsable de la division des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées, les actes suivants :

- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police);
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes;
- les attestations de service fait.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle ANDRIVON, directrice de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et des délégations données à M. François GAUTHEY par les décisions susvisées :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, délégation est donnée à Didier SACHY, directeur adjoint de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les mêmes limites, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON et de M. Didier SACHY, délégation est donnée à M. Jérôme DESCAMPS, responsable de la division maintenance et exploitation, à M. Olivier MATRAT, responsable de la division restauration et développement du réseau, à M. Alexandre LAGACHE, responsable de la division géomatique et cartographie, à M. Clément FOUBET, responsable de la division qualité, sécurité, environnement à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Jérôme DESCAMPS, responsable de la division maintenance et exploitation, délégation est donnée à Melle Amandine LE GUEN, chargée d'exploitation, à M. Henri ALLENDER, chargé de maintenance, à Melle Virginie TAFFIN, chargée du système d'informations fluviales, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Olivier MATRAT, responsable de la division restauration et développement du réseau, délégation est donnée à Melle Laura CHAPITAL, chargée de l'innovation technique et des APSI VN à M. Romaric ANDRE, chargé de suivi d'études et de projets et à M. Alain LECERF, contrôleur technique des projets à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Clément FOUBET, responsable de la division qualité, sécurité, environnement, délégation est donnée à Mme Virginie SENLIS, chargée de l'environnement, à M. Grégory DECOSTER, chargé de qualité et à Mme Marie-Laure ROGER, assistante technique à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 7

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 juin 2005 confiant à M. Philippe DELBREUVE, l'intérim de responsable de la division du budget,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Denis MUSARD, directeur de la prospective, du budget, et des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. François GAUTHEY, directeur général par les décisions susvisées, tous actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
 - pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Nicolas BRUTIN, responsable de la division de la Prospective, des Etudes et des Statistiques, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général dans la limite de ses attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
 - les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Denis MUSARD et Nicolas BRUTIN, délégation est donnée à M. Dominique NATY, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, dans les limites de ses attributions, les actes cités à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Valéry VISCART, responsable de la division des Systèmes d'information, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général dans la limite de ses attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Denis MUSARD et Valéry VISCART, délégation est donnée à MM. Xavier BOULANGER, coordonnateur technique des systèmes d'information et Thierry BRISSE, coordonnateur de projets informatiques à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les commandes de services informatiques d'un montant inférieur à 16 000 € HT,
- les commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Philippe DELBREUVE, adjoint au responsable de la division Budget, responsable de la division budget par intérim, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général dans la limite de ses attributions les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
 - pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait.
 - les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général

signé

François GAUTHEY

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUR, chef de la mission Seine-Nord Europe, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents, et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, les actes suivants :

- les commandes, conventions, marchés relatifs aux études et services d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans le cadre de la procédure adaptée,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUR, délégation est donnée à M. Benoît DELEU, adjoint au chef de la mission pour signer dans les mêmes conditions les actes et documents visés à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de Seine,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Louis JEROME, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, chef du service navigation du Nord-Est,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe MORETAU, directeur interrégional du Nord-Est, chef du service navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation et de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

Délégation est donnée à M. Michel WEPIERRE, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 nommant M. Philippe ROUBIEU, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe ROUBIEU, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 nommant M. Bernard SCHWOB, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Bernard SCHWOB, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Jean-Paul OURLIAC, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Paul OURLIAC, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisée ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe RATTIER, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe RATTIER, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation et de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale Seine aval de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant M. Jean-Christophe Villemaud, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne Pelletier, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne Pelletier, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Moretau, chef du service navigation du Nord-Est, à compter du 2 novembre 2005.

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional du Nord-Est, chef du service navigation du Nord-Est, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe Rattier, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Rattier, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine Bonny, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Martine Bonny, directrice régionale Seine aval de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Jean-Paul Ourliac, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Paul Ourliac, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne Sauvage, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne Sauvage, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel Wepierre, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Michel Wepierre, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 nommant M. Philippe ROUBIEU, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Philippe ROUBIEU, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 nommant M. Bernard Schwob, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Bernard Schwob, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé
François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain Coupez, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Alain Coupez, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

signé

François GAUTHEY

Paris, le 8 février 2006

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 8 février 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe Estingoy, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Philippe Estingoy, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer au nom de M. François GAUTHEY, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Signé

François GAUTHEY

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
février 2006